

SEANCE DU 28 JUI 2022

Présents :

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
M. Frédéric Dagniau, Président du CPAS;
M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Catherine Couchard-Bauer, Conseillers communaux;
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mme Brigitte Defalque, M. Michel Dehaye, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, Mme Diana Danieletto, M. Alain Limauge, Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19:02 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique

1bis. Points en urgence - Votes - Décision

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée par 15 "oui" (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) et 2 abstentions (**Masson Laurent - Groupe ECOLO, Laudert Stéphanie - Groupe A.L.L.-Libéral qui déplorent le caractère tardif de l'information aux Conseillers communaux du présent point à inscrire à l'ordre du jour qui rend impossible un examen utile des dossiers**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Environnement - Convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subsidiation en matière de prévention des déchets - Contribution forfaitaire de 30 cents par an par habitant - Approbation de la convention avec l'InBW - dont il sera débattu au point 34bis.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée par 15 "oui" (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) et 2 abstentions (**Masson Laurent - Groupe ECOLO, Laudert Stéphanie - Groupe A.L.L.-Libéral qui déplorent le caractère tardif de l'information aux Conseillers communaux du présent point à inscrire à l'ordre du jour qui rend impossible un examen utile des dossiers**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Environnement - Marché de collecte des ordures ménagères et matières organiques - Attribution du marché de collecte des déchets ménagers pour les communes de Lasne, Court-St-Etienne et La Hulpe par l'inBW à Véolia et choix définitif du système de collecte des déchets ménagers à Lasne à partir du 1er janvier 2023 - Décision - dont il sera débattu au point 34ter.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée par 15 "oui" (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) et 2 abstentions (**Masson Laurent - Groupe ECOLO, Laudert Stéphanie - Groupe A.L.L.-Libéral qui déplorent le caractère tardif de l'information aux Conseillers communaux du présent point à inscrire à l'ordre du jour qui rend impossible un examen utile des dossiers**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Cabinet du Bourgmestre - Convention de partenariat avec SAMJA-Vias - Décision - dont il sera débattu au point 34quater.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée par 15 "oui" (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) et 2 abstentions (**Masson Laurent - Groupe ECOLO, Laudert Stéphanie - Groupe A.L.L.-Libéral qui déplorent le caractère tardif de l'information aux Conseillers communaux du présent point à inscrire à l'ordre du jour qui rend impossible un examen utile des dossiers**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments logements publics - Rénovation de logements de transit à la Rue des Saules - Projet 20210112-01 - Approbation des conditions et du mode de passation - dont il sera débattu au point 34quinquies.

2. Informations à la présente Assemblée

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 24 mai 2022 sera approuvé.

PREND ACTE,

- du courrier du SPW du 1er juin 2022 qui nous informe que la délibération du 25 avril 2022 du Collège communal relative à : Travaux d'égouttage divers - Raccordements particuliers - Projet 20220094, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Finances communales - Redevance (tarif) pour les repas scolaires et potages dans les écoles communales - Décision.

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'enseignement

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune de Lasne organise pour les écoles communales un service de repas chaud et de potages à prix coutant ;

Considérant que le présent règlement redevance vise à faciliter la récupération des frais engagés par la fourniture de repas et de potages tout en allégeant le fastidieux travail de récupération par les directeurs/trices des écoles communales auprès de parents indécidés ;

Considérant que les prix des denrées alimentaires subissent de fortes hausses, que le prix de revient des repas proposés aux enfants fréquentant les écoles communales n'est plus en adéquation avec le tarif actuel des repas, qu'il est donc nécessaire d'adapter les tarifs en augmentant les repas de 0,50€ ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 3 juin 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°79/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 13 juin 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une redevance (tarif), pour la fourniture de repas scolaires et de potages dans les écoles communales ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du service des repas scolaires et/ou des potages c'est-à-dire par ses parents ou son tuteur ;

Article 3 :

Les tarifs sont fixés comme suit :

Potages	Repas chauds	
	Maternelle	Primaire
0,50 €	3,70 €	3,90 €

Article 4 :

Les repas et potages sont payables anticipativement lors de leurs commandes contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 5 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Article 7 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

4. Mobilité - Règlement Complémentaire de Circulation Routière - Chemin du Ruisselet, organisation du stationnement et interdiction de stationner.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie rendu en date du 27 avril 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant la construction de nouveaux immeubles et la création de nouveaux aménagements publics au chemin du Ruisselet et plus particulièrement, l'organisation du stationnement perpendiculaire à l'axe de la voirie du côté des numéros pairs (10 emplacements) ;

Considérant qu'à l'opposé, il y a lieu d'interdire le stationner du côté des numéros impairs du n°1 à n°3 ;

Vu que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} - chemin du Ruisselet :

- le stationnement est organisé perpendiculairement à l'axe de la voirie du côté des numéros pairs, à l'opposé des immeubles portant les n°1 à 3 (10 emplacements) ;

La mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées.

- Le stationnement est interdit du côté des numéros impairs, de l'immeuble portant le n°1 à l'immeuble portant le n°3 ;

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété d'une flèche montante.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "mon espace" Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC)

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

5. Mobilité - Règlement Complémentaire de Circulation Routière (RCCR) - voiries communales - Grand rue du Double Ecot, organisation de la circulation et du stationnement : zones d'évitements striées - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie (SPW) rendu en date du 27 avril 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que la Grand rue du Double Ecot est une voirie collectrice inter-communes, avec une densité de trafic importante, un habitat dense en front de voirie et un stationnement anarchique sur les accotements;

Attendu que l'organisation du stationnement sur les bandes de circulation incitera les conducteurs au respect de la limitation de vitesse fixée à 50km/h ;

Attendu qu'il y a lieu d'aménager la voirie en vue d'organiser le stationnement, de neutraliser la vitesse et de sécuriser la circulation, en particulier des cyclistes qui y circulent en mixité avec le trafic motorisé ;

Vu que ces mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie,

Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} – Abrogation : Règlement général de police sur la circulation routière du 1/03/1986 - Chapitre IV - Canalisation de la circulation - article 13.B. - abrogation de la mesure instaurant la division de la chaussée en bande de circulation par une ligne blanche – Grand rue du Double Ecot : ligne continue dans la zone bâtie.

Article 2 - Grand rue du Double Ecot :

- L'organisation de la circulation et du stationnement via le marquage de zones d'évitements striées triangulaires et d'emplacements de stationnement, aux endroits suivants :

- face à l'immeuble n°62 ;
- à hauteur de l'immeuble n°58/60 ;
- à hauteur de l'immeuble n°61 ;
- face à l'immeuble n°45 ;
- à hauteur de l'immeuble n°41 ;
- à hauteur de l'immeuble n°31 ;

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. et des marquages rectangulaires prévus à l'article 77.4.5 de l'A.R. du 11 octobre 1976, en conformité avec le plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation.

Article 3 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation (exclusivement via le Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RCCR).

Article 7 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

6. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voirie communale - rue de la Gendarmerie : piste cyclable séparée unidirectionnel - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie rendu en date du 27 avril 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant la réalisation d'un aménagement cyclable séparé unidirectionnel à la rue de la Gendarmerie (entre la Tienne de Renival et la place de Renival), en vue d'assurer sécurité et confort aux cyclistes, lors de leurs déplacements ;

Considérant qu'il convient de placer la signalisation associée à ce type d'aménagement ;

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er – rue de la Gendarmerie, depuis le carrefour avec la Tienne de Renival jusqu'à la place de Renival :

- L'établissement d'une piste cyclable obligatoire, séparée et unidirectionnelle.

La mesure est matérialisée par le signal D7 et les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle de l'agent d'approbation (exclusivement via le Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RCCR).

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès [le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

7. Mobilité - Règlement Complémentaire de Circulation Routière (RCCR) - route de Beaumont : piste cyclable obligatoire séparée unidirectionnelle et aménagement de sécurité routière -

Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie rendu en date du 27 avril 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant la réfection complète d'une partie de la route de Beaumont dont :

- la réalisation d'un aménagement cyclable séparé unidirectionnel à la route de Beaumont (entre la rue Haute et la place de Renival), en vue d'améliorer la sécurité et le confort des cyclistes lors de leurs déplacements

- la réalisation d'un "effet de porte" en rétrécissant la largeur de la voirie à 4m et en instaurant une priorité de passage, en vue de neutraliser la vitesse aux abords de la place de Renival ;

Considérant qu'il convient de placer la signalisation routière associée à ces d'aménagements ;

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} – route de Beaumont, depuis la rue Haute jusqu'à la place de Renival :

- L'établissement d'une piste cyclable obligatoire, séparée et unidirectionnelle du côté impair.

La mesure est matérialisée par le signal D7 ou D10 en fonction de la largeur de l'aménagement.

- L'établissement d'une priorité de passage est instaurée dans la zone de rétrécissement de voirie (largeur de la chaussée à 4m) à hauteur du n°1 ;

- La mesure est matérialisée par les signaux B19 et B21, complétés par les signaux A7 et marques au sol appropriés, en conformité avec le plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle de l'agent d'approbation (exclusivement via le Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RCCR).

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

8. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) - voiries communales - route des Marnières et rue des Saules (partie) - pistes cyclables obligatoires séparées unidirectionnelles - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie rendu en date du 27 avril 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant les travaux d'aménagements cyclables réalisés à la route des Marnières et la rue des Saules (partie) dans le cadre de l'amélioration de l'infrastructure du réseau cyclable provincial Points Noeuds et dès lors du réseau cyclable structurant de la Commune ;

Considérant qu'il convient de placer la signalisation et les marquages routiers associés à ces aménagements ;

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er – route des Marnières et rue des Saules (partie) :

- L'établissement de pistes cyclables obligatoires, séparées et unidirectionnelles.

La mesure est matérialisée par le signal D7.

- L'établissement de passages pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues délimités à l'approche du giratoire Clé des Champs.

La mesure est matérialisée par le signal B1 et les marques au sol appropriés conformément à l'article 76.4. de l'A.R., en conformité au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle de l'agent d'approbation (exclusivement via le Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RCCR).

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Frédéric DAGNIAU sort de séance.

9. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) - voiries communales - Bois de Couture - Limitation de la circulation : chemins réservés à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie rendu en date du 27 avril 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il est souhaitable de limiter l'accès au bois de Couture à la circulation lente (piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles et forestiers) : rue d'Aywiers et rue de la Croix Rolland (partie) afin d'y préserver la faune et la flore ;

Considérant qu'il convient de placer la signalisation routière adéquate associée à cette mesure ;

Vu que la mesure s'applique à des voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er – rue d'Aywiers et rue de la Croix Roland à partir du n°1 :

- L'établissement de chemins réservés à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de pèdelecs, cavaliers et véhicules agricoles et forestiers.

La mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c.

– rue de la Croix Roland, du carrefour avec la rue du Chêne au Corbeau jusqu'au n°1:

- L'établissement d'une interdiction de circuler à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, ainsi que pour les cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles et forestiers.

La mesure est matérialisée par le signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles et forestiers", en conformité avec le plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle de l'agent d'approbation (exclusivement via le Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RCCR).

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Frédéric DAGNIAU rentre en séance.

10. Mobilité - Règlement Complémentaire de Circulation Routière (RCCR) - Voiries communales - rue Crollé (partie en cul-de-sac), interdiction de stationner - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie rendu en date du 27 avril 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant un problème d'insécurité provoqué ponctuellement par le stationnement de véhicules ne respectant pas les règles générales du code de la route en matière de stationnement, et qui dès lors, pourraient bloquer l'accès à une partie de la rue Crollé en cul-de-sac ;

Considérant que l'interdiction de stationnement du côté impair aurait pour avantage de rendre parfaitement claire l'organisation du stationnement dans la rue ;

Considérant qu'un essai de circulation a permis de vérifier l'efficacité de cette mesure ;

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} - rue Crollé (partie en cul-de-sac) :

- Le stationnement est interdit du côté des numéros impairs ;

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété d'une flèche montante.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle de l'agent d'approbation (exclusivement via le Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC).

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

11. Mobilité - Règlement Complémentaire de Circulation Routière (RCCR) - Voiries communales - Clos du Vignoble, interdiction de stationner - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service Public de Wallonie rendu en date du 27 avril 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant un problème d'insécurité provoqué ponctuellement par le stationnement de véhicules le long des immeubles n°3 à n°1 ;

Considérant que l'interdiction de stationnement aurait pour avantage de rendre parfaitement clair l'organisation du stationnement dans la rue ;

Considérant qu'un essai de circulation a permis de vérifier l'efficacité de cette mesure ;

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} – Clos du Vignoble :

- Le stationnement est interdit du côté impair devant les immeubles du n°3 au n°1 ;

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété d'une flèche montante.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle de l'agent d'approbation (exclusivement via le Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC).

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

12. Mobilité - Règlement Complémentaire de Circulation Routière (RCCR) - voiries communales - rue aux Fleurs (carrefour avec la rue du Printemps) - îlot directionnel, zones d'évitement striées et division axiale - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service Public de Wallonie (SPW) rendu en date du 27 avril 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que ce carrefour est sur-dimensionné par rapport à la largeur de la rue aux Fleurs, ce qui entraîne une insécurité routière ;

Vu que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} – rue aux Fleurs, au carrefour avec la rue du Printemps :

- Organisation de la circulation via des zones d'évitements striées et l'établissement d'un îlot directionnel complété d'une division axial discontinue.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R., en conformité avec le plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "mon espace" Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC)

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

13. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) - Voiries communales - rue Culée, agrandissement de la zone 30 aux abords de l'école communale de Plancenoit - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service Public de Wallonie (SPW) rendu en date du 27 avril 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que la configuration de la rue Culée amène les piétons à emprunter l'espace rue pour se rendre à l'école, en partage avec la circulation motorisée ;

Considérant que l'agrandissement de la zone 30 abords d'école, à partir du n°2a, permettrait d'attirer l'attention des automobilistes et dès lors la sécurité des usagers sur ce tronçon ;

Vu que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} – Le Règlement complémentaire de circulation routière pris par le Conseil communale en séance du 27 juin 2005, concernant les zones 30 aux abords des écoles est modifié en ce qui concerne l'école de Plancenoit par le présent RCCR ;

Article 2 - une zone 30 aux abords de l'école de Plancenoi est instaurée dans les voiries suivantes :

place de Plancenoi , du poteau d'éclairage public n°423 jusqu'à l'immeuble n°2a de la rue Culée et jusqu'au poteau d'éclairage public n°219 du chemin du Lanternier ;

La mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a, A23 et F4b aux entrées/sorties de la zone.

Article 3 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via le Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC) ;

Article 7 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

14. Mobilité - rénovation rue d'Anogrune : aménagement du carrefour entre la rue d'Anogrune et l'avenue des Pèlerins et des deux arrêts pour autobus - Convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC - Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modalités ultérieures notamment l'article L1222-03 relatif aux compétences de la présente assemblée ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la possibilité d'obtenir un subventionnement forfaitaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour l'aménagement des 2 arrêts pour un montant de 19.000 euros HTVA ;

Vu les termes et conditions de la convention à conclure avec l'OTW fixant les modalités de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 3 juin 2022 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : les termes et conditions de la convention transmise par l'Opérateur de Transport de Wallonie fixant les modalités de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC dont l'objet est l'aménagement à la rue d'Anogrune des arrêts de bus dénommés "Avenue des Pèlerins" , d'un montant de 19.000 euros HTVA.

15. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) - Voiries régionales - RN271 - cheminement cyclable : route de Genval/rue du Try Bara/place Communale/rue du Batty - Décision.

Vu le courrier du 23 mai 2022 émanant du Service Public de Wallonie-Mobilité et Infrastructures (SPW-MI), Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, invitant la présente assemblée à lui transmettre son avis sur le Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) ayant pour objet l'établissement de pistes cyclables obligatoires séparées unidirectionnelles signalées par les panneaux D7 ou D10, le long de la RN271 et plus précisément le long de la route de Genval, de la rue Try Bara, de la place Communale et de la rue du Batty ;

Vu le projet de RCCR annexé au dit courrier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : de rendre un avis favorable sur le Règlement complémentaire de circulation routière ayant pour objet l'établissement de pistes cyclables obligatoires séparées unidirectionnelles signalées

par les panneaux D7 ou D10, le long de la RN271 et plus précisément le long de la route de Genval, de la rue Try Bara, de la place Communale et de la rue du Batty.

16. Marchés publics/Assurances - Services - Renouvellement des portefeuilles d'assurances 2023/2026 - Centrale d'achats IPFBW - Adhésion

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15.04.2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et concessions ;

Vu la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances;

Vu la Circulaire du 03 décembre 1997 relative aux marchés financiers;

Vu la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances (qui englobe les anciennes législations en matière d'assurance dont la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, Loi du 11 juin 1874 du code de commerce titre X « des assurances en général » et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances) qui transpose la Directive européenne 2009/138/CE Solvency II sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 26 juin 2018 d'adhérer à la centrale d'achat SEDIFIN relative aux Assurances de diverses entités, pour les lots 1 à 4 (LOT 1 : Assurance de Personnes, LOT 2 : Assurance de Dommages Matériels, LOT 3 : Assurance de Responsabilité civile, LOT 4 : Assurance Automobile); ce marché prenant fin le 31 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des portefeuilles d'assurances pour les entités publiques du Brabant wallon, le Conseil d'administration de l'IPFBW a approuvé le nouveau cahier spécial des charges rédigé par Aon ; ce nouveau marché couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 et comportant deux lots : 1. Lot I : DM, RC, AT et Auto, 2. Lot II : Cyber ;

Vu le courriel reçu de l'IPFBW en date du 9 mai 2022, invitant la Commune de Lasne à lui signifier sa volonté d'adhérer à ce renouvellement du marché en lui renvoyant la convention de coopération dûment signée, annexée à ce courriel ;

Considérant que l'IPFBW attire notre attention sur le fait qu'il y aura probablement des augmentations des primes ; les raisons suivantes sont évoquées : inondations, tempêtes, situation financière actuelle (diminution des réserves des capitaux placés à long terme en raison des taux modiques proposés sur le marché financier), mauvaises statistiques sinistres et branches déficitaires du marché actuel (AT et DM) ;

Considérant que le cahier spécial des charges établi par Aon répond aux besoins de la Commune en ce qui concerne les assurances nécessaires à la couverture des diverses entités ;

Considérant qu'au vue des nécessités rencontrées en Assurances par la Commune, il est proposé d'adhérer à la central de marché IPFBW pour les lots 1 et 2 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 3 juin 2022 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat IPFBW relative aux Assurances de diverses entités, pour les lots 1 et 2.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, sur base de l'article L 3122-2, 4°, d) du CDLD.

Article 3 : De charger le Collège communal d'accomplir les modalités pratiques afférentes à la présente décision.

17. Marchés publics/Energie - Fourniture - Electricité et gaz - Renouvellement du marché 2023/2024 - Centrale d'achats IPFBW - Adhésion

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, notamment la Loi du 16 février 2017 (MB. 17.03.2017) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n° 16 du Conseil Communal en date du 27 mars 2018 de marquer accord sur l'adhésion au marché public de fourniture d'énergie organisé par la s.c.r.l. IPFBW au nom et pour compte des entités publiques du Brabant wallon, pour couvrir la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du marché précité pour couvrir la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, le Conseil d'administration de l'IPFBW a approuvé, en date du 8 mars 2022, le nouveau cahier spécial des charges, comportant quatre lots : Lot I : Electricité basse tension, Lot II : Electricité haute tension, Lot III : Electricité éclairage public, Lot IV : Gaz naturel;

Vu le courriel de l'IPFBW en date du 08 avril 2022, invitant la Commune de Lasne à lui signifier sa volonté d'adhérer à ce nouveau marché en lui renvoyant la convention de coopération dûment signée;

Considérant que l'IPFBW attire notre attention sur le fait que dès l'attribution du marché, lot par lot, les fournisseurs désignés seront dans l'obligation de prendre contact avec chaque entité afin de valider le périmètre des sites qui seront intégrés à ce marché ; cette nouvelle démarche étant essentielle pour toutes les parties car au-delà du 1^{er} décembre 2022, les sites non validés et/ou à ajouter se verront appliquer une formule tarifaire 100% variable ;

Vu le cahier spécial des charges établi par la s.c.r.l. IPFBW, référencé n° MP-IPFBW/PO/ELECTRICITE-GAZ/2022;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Lasne d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles auprès de l'opérateur économique qui sera désigné par la s.c.r.l. IPFBW dans le cadre du marché précité;

Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023/2024, établie par la s.c.r.l. IPFBW;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 3 juin 2022 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : De marquer accord sur l'adhésion de la Commune au marché public de fourniture d'énergie (Electricité & gaz) organisé par la s.c.r.l. IPFBW au nom et pour compte des entités publiques du Brabant wallon, pour couvrir la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, sur base de l'article L 3122-2, 4°, d) du CDLD.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'accomplissement des modalités pratiques relatives à la présente décision.

18. Marchés publics/Energie - Services - Certification PEB des bâtiments publics - Centrale d'achats IPFBW - Adhésion.

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le courriel reçu de l'IPFBW en date du 13 octobre 2021, informant la Commune de Lasne de l'attribution du marché relatif à la certification PEB des bâtiments publics au Bureau Technimesure (Monsieur Th. ALA), Rue du Trianon, 62 à 5030 Gembloux ;

Considérant que l'IPFBW attire notre attention sur le fait que ce marché porte également sur les audits énergétiques, ainsi que sur les investigations concernant la pose éventuelle de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Lasne d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles auprès de l'opérateur économique désigné par la s.c.r.l. IPFBW dans le cadre du marché précité;

Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de certification PEB des bâtiments publics, établie par la s.c.r.l. IPFBW;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 3 juin 2022 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'adhérer au marché de certification PEB des bâtiments publics, attribué par la s.c.r.l. IPFBW au Bureau Technimesure, Rue du Trianon, 62 à 5030 Gembloux.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, sur base de l'article L 3122-2, 4°, d) du CDLD.

Article 3 : De charger le Collège communal d'accomplir les modalités pratiques afférentes à la présente décision.

19. Marchés publics/Travaux - Fournitures - Aménagements terrains de sport - Aménagements piste de santé au C.S.Maransart (PST) - Projet 20200073 ter - 1.855.3 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 27 décembre 2021 d'arrêter la procédure de passation pour le marché "Aménagements terrains de sport - Aménagements piste de santé au C.S.Maransart (PST) - Projet 20200073 - 1.855.3"; le marché n'étant pas attribué et étant éventuellement relancé ultérieurement;

Considérant que le projet d'aménager une piste de santé au Centre Sportif de Maransart (PST) a été réinscrit au programme 2022 et que pour ce faire il convient de relancer un marché public de travaux;

Vu la décision du Collège communal en date du 7 juin 2022 d'arrêter la procédure de passation pour le marché "Aménagements terrains de sport - Aménagements piste de santé au C.S.Maransart (PST) - Projet 20200073 bis - 1.855.3"; le marché n'étant pas attribué et étant éventuellement relancé ultérieurement;

Considérant que le projet d'aménager une piste de santé au Centre Sportif de Maransart (PST) a été complètement revu en ce qui concerne l'exécution des travaux et que ceux-ci seront effectués en interne par la Commune ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200073 ter relatif au marché "Aménagements terrains de sport - Aménagements piste de santé au C.S.Maransart (PST) - Projet 20200073 ter - 1.855.3" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Géotextile de fond de coffre), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Recyclé 0/20), estimé à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Béton poreux), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Stabilisé 2/7), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Bordures 8x20x100cm), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Peinture routière), estimé à 9.600,00 € hors TVA ou 11.616,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Barrière de bord de terrain), estimé à 8.800,00 € hors TVA ou 10.648,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Treillis béton), estimé à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 9 (Béton), estimé à 3.450,00 € hors TVA ou 4.174,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 10 (Rouleau compacteur), estimé à 10.800,00 € hors TVA ou 13.068,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 11 (Transporteur à chenilles), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 12 (Évacuation de matériaux inertes), estimé à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 111.450,00 € hors TVA ou 134.854,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/72160 : 20200073 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et par subsides ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 3 juin 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°75/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 8 juin 2022 ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200073 ter et le montant estimé du marché "Aménagements terrains de sport - Aménagements piste de santé au C.S.Maransart (PST) - Projet 20200073 ter - 1.855.3", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 111.450,00 € hors TVA ou 134.854,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/72160 : 20200073 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et subsides.

20. Marchés publics/Energie - Travaux - Aménagements bâtiments sportifs - Installation de panneaux photovoltaïques sur les toits du CS Maransart et du RULO - Projet 20220072 (CS Maransart) & Projet 20220079 (RULO) - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toits du CS Maransart et du RULO et pour se faire de lancer un marché public de travaux;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220072 & Projet 20220079 relatif au marché "Aménagements bâtiments sportifs - Installation de panneaux photovoltaïques sur les toits du CS Maransart et du RULO - Projet 20220072 & Projet 20220079" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Responsable Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, aux articles 764/72360 : 20220072 et 76404/72360 : 20220079 et seront financés par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 3 juin 2022 , conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°77/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 13 juin 2022;

Considérant qu'il convient de modifier le cahier spécial des charges comme suit:

- Article III.2.5 Les onduleurs auront une puissance maximale de 10kva.

- Article II.8: - à supprimer: le délai de garantie pour ces travaux est de 24 mois

- l'article 3.2.13 sera inéré dans l'article II.8

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220072 & Projet 20220079 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments sportifs - Installation de panneaux photovoltaïques sur les toits du CS Maransart et du RULO - Projet 20220072 & Projet 20220079", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Responsable Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, aux articles 764/72360 : 20220072 et 76404/72360 : 20220079 et seront financés par fonds de réserve extraordinaire.

21. Marchés publics/Travaux - Travaux voiries diverses - Rénovation Rue d'Anogrune (entre Clos du Petit Mayeur et Avenue des Pélerins) - Projet 20200034 - 1.811.111.2 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet de réaménager la Rue d'Anogrune (entre le Clos du Petit Mayeur et l'Avenue des Pèlerins) avec la création d'une piste cyclable et, pour se faire, de lancer un marché public de travaux ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 17 août 2020, attribuant le marché "Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet - Marché annuel 2020 - MP.AN-2020.003" au soumissionnaire ayant remis la seule offre régulière (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit C² PROJECT Sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Lasne, aux prix unitaires négociés de ce candidat ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200034 - 2M20-102-1 relatif au marché "Travaux voiries diverses - Rénovation Rue d'Anogrune (entre Clos du Petit Mayeur et Avenue des Pèlerins) - Projet 20200034 - 1.811.111.2", établi par l'auteur de projet, C² PROJECT Sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.264.498,30 €, hors TVA ou 1.530.042,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/73160 : 20200034 et sera financé par emprunt ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 14 juin 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°81/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 16 juin 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200034 - 2M20-102-1 et le montant estimé du marché "Travaux voiries diverses - Rénovation Rue d'Anogrune (entre Clos du Petit Mayeur et Avenue des Pèlerins) - Projet 20200034 - 1.811.111.2", établis par l'auteur de projet, C² PROJECT Sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 1.264.498,30 €, hors TVA ou 1.530.042,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/73160 : 20200034 et sera financé par emprunt.

22. Marchés publics/Travaux/Energie - Services - Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024 - Approbation des conditions et du mode de passation

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 14 juin 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°82/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 16 juin 2022;

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux qui pour des motifs liés aux coûts élevés du présent accord-cadre qui impacteront les frais de fonctionnement des budgets ordinaires et de l'examen par le Directeur financier desdits frais de fonctionnement, propose de reporter le présent point;

Par conséquent,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

de reporter le présent point.

23. Marchés publics/Travaux - Services - Prestations Architecte et Géomètre - Accord-Cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 14 juin 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°82/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 16 juin 2022;

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux qui pour des motifs liés aux coûts élevés du présent accord-cadre qui impacteront les frais de fonctionnement des budgets ordinaires et de l'examen par le Directeur financier desdits frais de fonctionnement, propose de reporter le présent point;

Par conséquent,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

de reporter le présent point.

24. Gestion Patrimoniale - Travaux - Plan d'investissement 2022-2024 - Approbation des investissements - Sollicitation des subventions et interventions - Décision

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 23 juin 2003 (point n°12) relative à l'adhésion au système de financement de la SPGE et au contrat d'agglomération n° 25091 / 01 – 25119 ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 23 juin 2003 (point n°14) relative aux modifications de la convention de cession de marché de travaux d'égouttage au profit de la SPGE ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 29 septembre 2003 (point n°4) relative à la convention à conclure avec l'IBW ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 29 septembre 2003 (point n°5) relative à l'adhésion au contrat d'agglomération n° 25110/01 – 25119 ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 17 novembre 2003 (point n°6) relative aux modifications de la convention de cession de marché de travaux d'égouttage au profit de la SPGE ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 13 septembre 2010 (point n°19) relative à l'adoption du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant l'Arrêté Ministériel octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) daté du 29 novembre 2021;

Considérant la circulaire relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 datée du 31 janvier 2022 ;

Considérant la circulaire relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 datée du 18 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le Plan d'Investissement 2022-2024 pour les travaux subsidiés et que, pour ce faire, il est nécessaire de définir des projets en adéquations avec les priorités de la SPGE ;

Considérant l'obligation de privilégier les travaux d'égouttage imposés par la SPGE ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 3 juin 2022 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : d'approuver le Plan d'Investissement 2022-2024 suivant les fiches et estimations des différents projets ci-annexés ;

Article 2 : d'approuver l'ordre des priorités selon la liste suivante :

- PIC 2023-01 : Égouttage et cheminement cyclable Chemin Buisson du Caillou

- PIC 2023-02 : Égouttage et amélioration Chemin des Ornois/Bruyère du Gouverneur/Pré d'Hellembroux

- PIC 2023-03: Égouttage et amélioration Rue de Moriensart

- PIC 2024-01 : Rénovation et amélioration Route de Beaumont (phase II)

- PIC 2024-02 : Égouttage et amélioration Rue Al Gatte

Article 3 : de charger le Collège Communal des formalités inhérentes à l'introduction du dossier repris en titre auprès de la Région Wallonne et de l'Organisme d'Assainissement Agrée (IBW) ainsi que la réalisation des différents marchés retenus ;

Article 4 : de solliciter les diverses subventions auprès de la S.P.G.E. et auprès du Service Public de Wallonie (DG01) via le Guichet Unique mis en place à cet effet ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération et ses annexes aux différentes autorités de tutelle

25. Gestion patrimoniale/Patrimoine - Prise en location d'un entrepôt pour les archives communales - Place Communale 11 - Termes et conditions de la convention de bail -

Approbation et Décision

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine,

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décisions de principe prises en date des 25 avril 2022, 9 mai 2022 et 30 mai suivant par Collège Communal;

Considérant la problématique du stockage des archives au grenier du château et de la structure du plancher;

Considérant que la sécurité ne peut plus être garantie ;

Considérant dès lors la nécessité d'agir rapidement;

Vu l'opportunité unique de prise en location d'un espace de stockage en rez-de-chaussée de +/- 185m², idéalement sis à proximité quasi immédiate de l'Administration à savoir Place communale, 11 à Ohain;

Vu le plan dudit espace de stockage à louer répondant parfaitement à nos besoins ;

Considérant que le loyer mensuel demandé est de 1.030€ (mil trente euros);

Vu le projet de bail ci-annexé;

Vu l'accord des propriétaires quant aux termes du bail précité;

Considérant que le budget nécessaire à cette location est prévu au budget ordinaire du présent exercice à l'article 104/12601.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 03 juin 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°78/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 13 juin 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1: de la prise de location de l'entrepôt sis place communale, 11 à 1380 Lasne en vue d'y stocker des archives;

Article 2: d'approuver les termes et conditions du projet de convention annexé à la présente délibération pour le prix de loyer mensuel de 1.030€ (mil trente euros);

article 3: de charger le Collège communal de la bonne exécution et des démarches inhérentes à la présente décision.

26. Gestion patrimoniale - Convention de mise à disposition des infrastructures sportives sises route de Genval, 26 au profit de la Royale Union Lasne-Ohain (football club) asbl - Avenant à la convention - Approbation des termes et conditions - Décisions

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin des Sports ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ensemble des terrains cadastrés 4e division (Ohain), section A n° 621A2, 621C, 622 et 623 et infrastructures sportives y installées sises route de Genval,26 à Lasne appartenant à la Commune ;

Vu nos décisions des 31 janvier 2017 et 26 mai 2020 ;

Vu la convention de base de mise à disposition des infrastructures construites sur lesdites parcelles, telle que conclue le 03 février 2017 avec le R.U.L.O ;

Vu l'avenant à ladite convention du 08 juin 2020 ;

Considérant l'évolution de la situation financière du club démontrant peiner à atteindre cet objectif ;

Considérant dès lors le soutien accordé dans ce cadre par la Commune qui, outre le subventionnement annuel qui a été accordé jusqu'à présent afin de couvrir les dépenses énergétiques, réalise des investissements et travaux afin d'améliorer et équiper les infrastructures, notamment en procédant au remplacement de tous les éclairages intérieurs existants par des éclairages LED pour permettre une économie importante des ressources et des coûts tant énergétiques que de maintenance tout en réduisant l'impact environnemental de ceux-ci ;

Considérant le montant de 40.000 euros dont 10.000 euros sont inscrits en MB1 du budget extraordinaire 2022 afin de procéder au relamping du terrain synthétique sur le site du R.U.L.O. pour une réduction importante de consommation ;

Considérant également le montant de 25.000 euros inscrit au budget extraordinaire 2022 pour l'achat et le placement de panneaux photovoltaïques sur le site du R.U.L.O. dans le but de couvrir une partie de la consommation en électricité estimée à 30 % ;

Considérant, d'une part, le but des parties, inscrit dans la convention de base, d'atteindre une indépendance financière de l'Occupant à un terme de 6 ans et d'autre part, les investissements et travaux consentis par la commune ; qu'il sera dès lors spécifié dans la convention, à l'article relatif au subventionnement de l'Occupant, que la détermination du montant de l'aide à accorder à celui-ci est fixée pour cette nouvelle période de 3 ans à un montant dégressif pour chaque exercice (soit 9.000€ pour l'année 2023, 6.000€ pour l'année 2024 et 3.000€ pour l'année 2025) et fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communal ;

Vu les articles 6.2 et 6.3 de ladite convention de base qui énumèrent les postes d'entretien et de réparation des infrastructures pris en charge par chacune des parties ;

Considérant que dans la pratique, la prise en charge de l'entretien et des réparations par chaque partie n'étant pas conforme à la répartition inventoriée aux articles 6.2 et 6.3 ; il convient de rectifier ladite répartition et de revoir lesdits articles ;

Considérant, compte tenu de la pratique et de l'expérience d'occupation des infrastructures par le R.U.L.O. depuis le 1^{er} juillet 2016, ainsi que des autres considérants repris supra qui font évoluer la convention, qu'il paraît opportun d'en profiter pour procéder à sa refonte en supprimant, reformulant ou réorganisant certains alinéas ou paragraphes ou parties de paragraphes afin de l'actualiser et de l'alléger de certaines redondances ;

Vu dans ce cadre, les termes du projet d'avenant n°2 tel qu'annexé, qui dispose de la refonte et à la renumérotation partielle des articles de la convention du 03 février 2017, dont certains alinéas ou paragraphes ou parties de paragraphes sont supprimés, reformulés ou réorganisés afin de l'actualiser et de l'alléger de certaines redondances et telles que lesdites modifications sont reprises et détaillées dans la version révisée de la convention qui restera annexée comme partie intégrante dudit avenant ;

Vu les termes de la version coordonnée de la convention signée le 3 février 2017 intégrant lesdites modifications ;

Considérant que ladite version coordonnée de la convention du 3 février 2017 intégrant lesdites modifications, a été présentée aux représentants du R.U.L.O. en réunion qui s'est tenue ce 30 mai ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions de l'avenant n°2 tel qu'annexé, qui dispose de la refonte et à la renumérotation partielle des articles de la convention du 03 février 2017, dont certains alinéas ou paragraphes ou parties de paragraphes sont supprimés, reformulés ou réorganisés afin de l'actualiser et de l'alléger de certaines redondances et telles que lesdites modifications sont reprises et détaillées dans la version révisée de la convention qui restera annexée comme partie intégrante dudit avenant.

Article 2 : D'approuver les termes de la version coordonnée de la convention du 3 février 2017 résultant de la refonte de ses dispositions et telle qu'approuvée et restant annexée à la présente délibération.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de la bonne exécution des formalités subséquentes.

27. Environnement - Plan climat - Gestion et exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques - Contrat d'exposition des bornes de recharge électrique - Décision

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'approbation par le Conseil communal de Lasne, en séance le 21 septembre 2021, du cahier des charges et du montant estimé du marché de fourniture et placement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Projet 2021-0118 - Achat matériel équipement et exploitation dans le cadre de la convention des Maires - Pollec 2020 - établi par la Commune de Lasne, cellule Marché public;

Vu l'attribution, par le Collège communal de Lasne en séance du 20 décembre 2021, du marché "Achats matériel équipement et exploitation (Convention des Maires - Pollec 2020) - Fourniture et placement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Projet 20210118 - à la société

QPower, Avenue du Cadre Noir, 15 à 1420 Braine-l'Alleud, pour le montant négocié de 89.892,06 € hors TVA ou 108.769,39 €, 21% TVA comprise;

Vu la gestion et l'exploitation des bornes de ladite société QPower confiées en sous-traitance à la société POWERDALE sise rue de l'Eglise, 4 à 1640 Rhode-St-Genèse;

Considérant le futur placement de 7 bornes de recharge pour véhicules électriques à Lasne ;

Considérant le développement par la société POWERDALE sise rue de l'Eglise, 4 à 1640 Rhode-St-Genèse, d'un logiciel disponible en ligne sur une plate-forme (nommée Nexxtmove) permettant d'enregistrer les données de recharge et de consommation pour chaque utilisateur de bornes de recharge pour véhicules électriques;

Considérant qu'il s'agit de données nécessaires à la facturation des recharges effectuées par les utilisateurs telles que le temps et la vitesse de recharge, la consommation d'énergie en kWh, le moyen de paiement utilisé et une identification associée au moyen de paiement;

Considérant la possibilité de confier la gestion et l'exploitation des futures bornes de recharge mises à disposition des tiers utilisateurs, en ce compris la facturation et la collecte du coût des recharges ainsi que la redistribution des fonds, selon les modalités reprises dans le contrat d'exposition de bornes;

Considérant que Powerdale accepte de fournir ce service en qualité de Charging Point Operator (CPO);

Considérant que les montants collectés seront rétrocédés par POWERDALE à la commune sous déduction du coût des services susmentionnés;

Vu le projet de contrat d'exposition de bornes proposé;

Considérant que l'annexe 4 au contrat d'exposition doit être complétée au minimum quarante jours avant la mise en service des bornes et reprend les données suivantes :

- le nombre de bornes activées via ce contrat d'exposition
- les moyens de paiement à activer (QRPay, carte bancaire, badge MSP, App MSP)
- le choix des tarifs des sessions de chargement

Considérant que les tarifs actuels de l'électricité s'élèvent approximativement à 0.19€/kWh htva et sont valables jusque fin 2022; tous les pronostics annoncent de fortes augmentations pour les prochains marchés 2023 et 2024;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 3 juin 2022 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

moyennant suppression du 10.2, de confier la gestion et l'exploitation des bornes communales de recharge pour véhicules électriques à la société POWERDALE sise rue de l'Eglise, 4 à 1640 Rhode-St-Genèse.

D'approuver les termes du contrat entre la Commune de Lasne et la SA POWERDALE relatif à l'exposition de bornes.

De proposer au Collège de compléter l'annexe 4 du contrat d'exposition des bornes en reprenant les choix suivants:

- 7 bornes activées via ce contrat d'exposition dont une en site privé à la Closière et une réservée aux véhicules communaux à la maison communale;
- moyens de paiement à activer : QRPay, badge MSP, App MSP (+ badges spécifiques pour les véhicules communaux)
- le tarif de session de chargement sera déterminé en tenant compte de l'augmentation annoncée des coûts de l'énergie, de manière à permettre à l'Administration de rentrer dans ses frais.

28. Environnement - Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement - Décision

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la modification dudit décret notamment en ses articles :

- D.146 et D.149 qui prévoient la compétence des agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés;

- D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'UVCW, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive soumise à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier du SPW réceptionné en date du 25 avril 2022 relatif à un protocole visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes en ce qui concerne les infractions environnementales et liées au bien-être animal ;

Vu le projet de protocole de collaboration proposé ;

Considérant que ce protocole permettra d'améliorer

- la répartition des tâches et missions de tous les acteurs concernés dont la commune (agent constatateur, service travaux communal et Bourgmestre) dans les domaines tels que l'air, l'eau, le sol, les déchets, les permis d'environnement, le bruit, les incidents et accidents environnementaux, le bien-être animal;

- la gestion des plaintes

- la communication, l'échange d'information et la collaboration

- la formation des agents constatateurs communaux

- la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux

- les outils mis à disposition des communes par l'Administration ;

Considérant que les communes s'engagent dans le cadre de ce protocole à :

- échanger les noms et coordonnées de leurs points de contacts "environnement" et leurs mises à jour au moins une fois l'an

- envoyer copie des avertissements et procès-verbaux établis

- participer à la réunion annuelle d'échanges

- alimenter la base de données des infractions environnementales

- élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal ;

Considérant que ce protocole de collaboration permettra de faciliter le traitement des dossiers infractions environnementales et bien-être animal et d'optimiser la collaboration entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du SPW ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

- de souscrire au protocole de collaboration entre la commune et le département de la police et des contrôles du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement.

- de charger l'agent constatateur des modalités inhérentes à cette décision.

29. Cabinet du Bourgmestre - Zone de police La Mazerine n°5269 - Installation et utilisation d'une caméra ANPR mobile placée sur un véhicule - Autorisation du Conseil communal

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;

Vu la demande introduite le 5 mai 2022 par Madame Laurence Coppieters, Chef de Corps de la zone de Police La Mazerine en vue de permettre l'installation et l'utilisation d'une caméra mobile ANPR (ANPR = Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) sur un véhicule stippé police pourvu du pictogramme légal;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de La Mazerine ne concerne que l'utilisation visible d'une caméra mobile ANPR ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméra, les finalités pour lesquelles la caméra va être installée ou utilisée, ainsi que ses modalités d'utilisation;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de cette caméra mobile ANPR de manière visible par le biais de son installation dans un véhicule strippé aux couleurs de la police muni du pictogramme légal:

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des service de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de cette caméra, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique;
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- Exercer une surveillance préventive;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;

- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace publique;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police.

Attendu que la zone de police La Mazerine prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la zone de police La Mazerine a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police La Mazerine, et que celle-ci a été validée par la déléguée à la protection des données de la zone en date du 03.05.2022 ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact sera mise à disposition également de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces type de caméra peut être déployé, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

MARQUE SON ACCORD à la majorité,

Article 1er: d'autoriser la zone de police La Mazerine n°5269 à recourir à l'utilisation visible d'une caméra mobile ANPR placé sur un véhicule strippé de police pourvu du pictogramme légal moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police;

Article 2: d'autoriser, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la zone de police La Mazerine n°5269 :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

- o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3: d'autoriser la zone de police La Mazerine n°5269 à faire usage de cette caméra ANPR mobile pour les finalités suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique;
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- Exercer une surveillance préventive;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace publique;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police.

Article 4: d'autoriser la zone de police La Mazerine n°5269 à faire usage de cette caméra ANPR mobile pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

Article 5: l'usage de ladite caméra sera fait selon les modalités d'utilisation suivantes:

- Les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais de la caméra ANPR ne seront conservées que pour une durée n'excédant pas 12 mois à compter de leur enregistrement (Art 44/11/3decies §2);
- L'utilisation des données dans le cadre de missions judiciaires est autorisée pendant toute une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition que celle-ci soit motivée sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon les modalités précisées dans la loi (Art 44/11/3decies §3);
- L'utilisation des données dans le cadre de missions administratives est autorisée pendant toute la période de conservation des données, à condition que celle-ci soit motivée sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon les modalités précisées dans la loi (Art 44/11/3decies §3);
- Seuls les membres du personnel formés à l'utilisation de la caméra ANPR pourront en avoir l'usage dans le cadre de leurs missions opérationnelles
- Un registre numérique reprenant toutes les utilisations de la caméra ANPR est tenu au sein de la zone de police. Ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données (DPO).

Article 6: cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

30. Sports - 10km de Lasne - Approbation des termes de la convention de service avec l'ACS

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin des Sports qui expose à l'assemblée le fait que les organisateurs n'ont pu bouclé leur budget et qui propose de retirer le présent point,

Par conséquent,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
de retirer le point.

31. Divers - Cultes - Fabrique d'église Sainte Catherine de Placenoit - Nouvelle composition du Conseil de Fabrique et Bureau des Marguilliers - Prise d'acte

PREND ACTE,

de l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Fabrique de Sainte-Catherine de Plancenoit et de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers définie en date du 20 avril 2022.

32. Jeunesse - Plaines de vacances - Règlement d'ordre intérieur - Projet pédagogique - Organisation - Affectation des locaux - Décision

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Jeunesse ;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 7 mars 2022 relative à l'affectation et l'organisation des plaines de vacances ;

Vu l'attribution du Marché pluriannuel 2020/2022 – MPAN2020.007 - Gestion externe des plaines de vacances – Organisation des plaines de vacances d'été et formation Brevet Animateur à l'Asbl Animagique

Vu le courriel daté du 14 février 2022 de Mme Christine Merckx – Gestionnaire agrément et subsides de l'ONE relatif à l'adoption du ROI (règlement d'ordre intérieur) et le PP (projet pédagogique) e l'Asbl 'Animagique ;

Considérant la nécessité d'organiser des plaines de vacances durant les vacances scolaire de juillet et août 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'organisation de ces plaines ainsi que l'affectation des locaux ;

Considérant, que la déclaration d'activité est parvenue avant le 30 avril 2022 à l'ONE, cette démarche a été réalisée par l'Asbl Animagique conformément au cahier spécial de charges,

Considérant la nécessité, pour une meilleure organisation et cohérence d'adopter le ROI (règlement d'ordre intérieur) et le PP (Projet pédagogique) de l'Asbl Animagique pour cet été 2022 ;

Considérant que les directives ONE quant à l'organisation des plaines de vacances de cet été ont été transmises par courriel en date du 24/05/2022; que l'organisation des activités ATL (accueil temps libres) reprennent un fonctionnement presque similaire à celui d'avant la pandémie quant aux capacités d'accueil des structures ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 03 juin 2022 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : des plaines de vacances seront organisées pendant les vacances scolaires d'été du 4 juillet 2022 au 19/08/2022 avec fermeture les 21,22 juillet et le 15 août 2022 ;

Article 2 : Ces plaines seront ouvertes de 8h00 à 18h00, un accueil gratuit est prévu de 8h00 à 9h00 et une garderie payante de 16h00 à 18h00

Article 3 : Les locaux du Centre sportif de Maransart et des Hauts de Maransart seront affectés au fonctionnement de ces plaines,

Article 4 : Ces plaines sont ouvertes aux enfants de 2,5 à 15 ans ;

Article 5 : le montant du droit de participation est fixé :

- 30€ pour les enfants « Lasnois » c'est-à-dire : domiciliés à Lasne ou dont l'un des parents y est domicilié, scolarisés à Lasne, dont l'un des parents travaille à Lasne
- 52,5€ sans garderie pour les enfants non « Lasnois »
- 22,5€ sans garderie pour le 3ème enfant et plus d'une même famille et présent en même temps aux plaines
- Le prix du forfait garderie pour la semaine est de 10€.
- Les excursions sont à 15€
- La piscine est prévue pour tous les groupes sauf les canaris(petits) au prix de 5€

Article 6 : Les crédits nécessaires pour le fonctionnement de ces plaines sont prévus aux articles 76101/12448 et 76101/12248. du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Article 7 : D'adopter le ROI (règlement d'ordre intérieur) et PP (projet pédagogique) de l'Asbl Animagique pour cet été 2022 et de transmettre un courrier en ce sens à l'ONE ;

Article 8 : les subventions de fonctionnement seront sollicitées auprès de l'ONE par l'Asbl Animagique.

33. Divers - ISBW - Approbation des points portés à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2022 par courriel daté du 12 mai 2022 et par courrier daté du 24 mai 2022;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

à l'UNANIMITE pour le point 4 (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence)

par 13"oui"(Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 4 abstentions (Mevisse Pierre - Groupe MR-IC, Masson Laurent - Groupe ECOLO, Laudert Stéphanie - Groupe A.L.L.-Libéral et Duchenne Jean-Michel - Groupe DéFI qui justifient leur abstention pour attirer l'attention sur la nécessité d'une subsidiation pérenne de l'intercommunale) pour les autres points

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'ISBW

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 2	13		4
Point 4	17		
Point 5	13		4
Point 6	13		4
Point 7	13		4
Point 8	13		4
Point 9	13		4
Point 10	13		4
Point 11	13		4
Point 12	13		4
Point 13	13		4
Point 14	13		4
Point 15	13		4

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

34. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mai 2022

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 24 mai 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
ledit procès-verbal.

34bis. Environnement - Convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subsidiation en matière de prévention des déchets - Contribution forfaitaire de 30 cents par an par habitant - Approbation de la convention avec l'InBW

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu l'approbation par le Conseil communal de Lasne, en séance le 28 juin 2016, des termes de la convention entre la Commune et l'InBW relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le courrier de l'InBW daté du 30 septembre 2021 informant de la décision du Bureau exécutif d'instaurer dès 2022, une contribution forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets de 0,30 € /hab/an;

Vu le courrier de l'inBW daté du 14 décembre 2021 proposant aux communes une convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subsidiation en matière de prévention de déchets, à savoir la contribution forfaitaire de 30 cents par habitant par an;

Considérant que ladite contribution forfaitaire de 0,30 € /hab/an permettra à l'InBW de financer des actions de prévention et de sensibilisation globales relatives aux déchets ménagers sur l'ensemble du territoire wallon;

Vu le retrait du présent point en séance du Conseil communal du 2 février dernier pour des motifs liés à l'obtention d'informations complémentaires;

Vu le courrier de l'InBW du 5 avril 2022 et la demande faite aux communes de participer à une enquête en ligne et de choisir 3 thèmes à développer parmi les 6 différentes thématiques proposées en terme de prévention de déchets (1. compostage à domicile - 2. zéro déchet - 3. Réutilisation - 4. Alimentation durable - 5. Propreté publique - 6. Participation aux collectes sélectives d'organiques et de PMC) et ce en vue de recueillir leur avis et pouvoir établir un plan d'actions pour les années 2022 et 2023;

Vu les résultats de l'enquête réceptionnés en date du 22 juin 2022 et les 3 thèmes retenus sur base des votes des 28 communes lors de ce sondage, à savoir dans l'ordre de priorité :

1er choix : le zéro déchet

2e choix : la réutilisation

3e choix : la propreté publique

Considérant qu'il est impératif que l'ensemble des 28 communes signent la convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subsidiation en matière de prévention de déchets (contribution forfaitaire de 30 cents par habitant par an) pour que le département Déchets et le service Communication de l'inBW établissent le plan d'actions de prévention de déchets 2022-2023 ;

Attendu que les effets des actions qui seront mises en oeuvre devraient induire des changements de comportement permettant une réduction des coûts pour les communes et les citoyens;

Considérant que la convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention des déchets formalise le financement de la part non couverte par les subsides régionaux;

Considérant que la commune de Lasne souhaite mettre en oeuvre parallèlement des actions de prévention et de sensibilisation relatives aux déchets ménagers sur son territoire (subsidé à 60% avec un maximum de 0.30€/hab/an) ;

Considérant que la dépense sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 87902/12348 du budget ordinaire de l'exercice 2022 et sera prévue au budget ordinaire des exercices ultérieurs;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1: De charger l'intercommunale du Brabant wallon de mettre en oeuvre des actions de prévention et de sensibilisation globales relative aux déchets ménagers sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon.

Article 2: De verser à l'Intercommunale une contribution financière annuelle de 30 cents par habitants pour financer ces actions.

Article 3: D'approuver les termes de la convention de dessaisissement entre la Commune de Lasne et l'InBW relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention de déchets.

Article 4: la dépense sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 87902/12348 du budget ordinaire de l'exercice 2022 et sera prévue au budget ordinaire des exercices ultérieurs.

34quater. Environnement - Marché de collecte des ordures ménagères et matières organiques - Attribution du marché de collecte des déchets ménagers pour les communes de Lasne, Court-St-Etienne et La Hulpe par l'inBW à Véolia et choix définitif du système de collecte des déchets ménagers à Lasne à partir du 1er janvier 2023 - Décision

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu l'échéance du marché actuel de collecte des ordures ménagères (OM) et des déchets organiques (FFOM) au 31 décembre 2022 ;

Vu l'approbation, par le Conseil communal en séance le 21 octobre 2014, de la convention de dessaisissement en matière de gestion des collectes des déchets ménagers au profit de l'InBW ;

Vu l'approbation, par le Conseil communal en séance le 28 janvier 2020, de l'avenant n°3 à la convention de dessaisissement entre la commune et l'InBW en matière de gestion de la collecte des déchets ménagers incluant la collecte des déchets organiques (FFOM);

Vu l'approbation, par le Conseil communal en séance du 22 mars 2022, du cahier des charges pour le marché de collecte des déchets ménagers pour les communes de Court-St-Etienne, La Hulpe et Lasne qui débutera le 1er janvier 2023;

Vu, pour rappel, que l'offre de base consiste à une collecte en sacs des ordures ménagères résiduelles et de leur fraction fermentescible toutes les deux semaines avec 2 options:

Option 1 : Collecte supplémentaire en sacs de la fraction fermentescible afin d'arriver à une collecte hebdomadaire.

Option 2 : Collecte supplémentaire en sacs des déchets ménagers afin d'arriver à une collecte hebdomadaire.

Vu les commissions Développement durable réunies en séance le 7 mars 2022 et le 24 juin 2022 favorables pour une collecte en pàp en sacs toutes les semaines des déchets organiques (FFOM) et toutes les 2 semaines des déchets ménagers résiduels (OMR) soit le marché de base avec l'option 1 (ou scénario 2 repris dans l'analyse des offres) dans le cadre du prochain marché de collecte des déchets ménagers qui débutera au 1er janvier 2023;

Vu la présentation des résultats du marché de collecte des OMR et organiques pour les 3 communes de Lasne, La Hulpe et Court-Saint-Etienne effectuée par l'InBW en date du 13 juin auprès de la Bourgmestre de Lasne, Mme ROTTHIER Laurence, et de l'échevin de l'Environnement, Monsieur GILLIS Cédric;

Vu le mail de l'inBW daté du 15 juin 2022 reprenant l'analyse des offres ;

Considérant que l'offre de base (une collecte en sac toutes les deux semaines des OM et des FFOM) accompagnée de l'option 1 (une collecte en sac supplémentaire toutes les deux semaines des FFOM) du CSCH susmentionné répond au choix de la commission Développement durable et ce pour un montant de 702.951,65 € TVAC/an soit 21,76€ /hab/an/TVAC;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

d'approuver l'attribution du marché de collecte des déchets ménagers pour les communes de Court-St-Etienne, La Hulpe et Lasne par l'inBW à Veolia pour un montant annuel de 702.951,65€ TVAC, marché de base + option 1, soit collecte hebdomadaire de FFOM et collecte des OM toutes les 2 semaines à partir du 1er janvier 2023.

34quinquies. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments logements publics - Rénovation de logements de transit à la Rue des Saules - Projet 20210112-01 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet d'aménager un logement de transit au rez-de-chaussée du bâtiment (crèche), sis Rue des Saules, ainsi qu'un logement moyen à l'étage, et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagements bâtiments logements publics - Rénovation de logements de transit à la Rue des Saules - Projet 20210112-01 - 2.073.515.1"

a été attribué à Bureau d'Architectes DOYEN sc., Chemin des Hayes, 1 à 1380 Lasne, en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20210112-01 relatif à ce marché, établi par l'auteur de projet, Bureau d'Architectes DOYEN sc., Chemin des Hayes, 1 à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 424.913,78 € hors TVA ou 450.408,61 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO5 - Direction des Subventions, et que le montant provisoirement promis s'élève à 60.000,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 922/72360 : 20220112 et sera financé par emprunt et par subsides ;

DECIDE par 15 "oui" (Mévisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 2 abstention(s) (Masson Laurent, Laudert Stéphanie) ,

(MASSON Laurent - Groupe ECOLO et LAUDERT Stéphanie - Groupe A.L.L.-Libéral qui justifient leur abstention tout en soutenant le projet sur le fond mais regrettent avoir reçu le dossier tardivement et non pu dès lors, l'examiner)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20210112-01 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments logements publics - Rénovation de logements de transit à la Rue des Saules - Projet 20210112-01 - 2.073.515.1", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Architectes DOYEN sc., Chemin des Hayes, 1 à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 424.913,78 € hors TVA ou 450.408,61 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 922/72360 : 20220112 et sera financé par emprunt et par subsides.

34sexies. Demandes en intervention

- A l'initiative de P. Mévisse (Groupe MR-IC), qui procède à l'état d'avancement du dossier du sentier 71 et informe l'Assemblée des négociations en cours, en vue du déplacement dudit sentier.

- A l'initiative de St. Laudert (Groupe A.L.L.-Libéral), Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme confirme que le Collège communal a dans le dossier "Hubermont" invité le demandeur à produire des plans modificatifs qui aura pour effet de redémarrer complètement la procédure, tant au niveau des délais que des mesures de publicité. Il lui faudra en outre, tenir compte et préciser sa demande quant à l'aménagement du parking de 143 places. Enfin, il appartiendra au Collège communal de tenir compte de 189 réclamations sur ledit dossier dans leur juste importance au regard de l'unique lettre favorable au projet.

- A l'initiative de J. Lomba (Groupe ECOLO):

- Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme que l'aménagement de la rue du Mouton initié à l'essai, a été abandonné à la demande du TEC puisque les bus ne savaient plus se croiser.
- Laurence Rotthier, Bourgmestre en charge de la mobilité invite Monsieur Lomba à lui formuler une proposition quant aux parkings récurrents à la rue Culée qui seraient selon lui, dangereux pour les enfants qui se rendent à l'école.

- A l'initiative de L. Masson (Groupe ECOLO):

- qui pour tenir compte des augmentations déjà intervenues et à venir des frais de personnel (+750.000 euros en deux ans), des frais de fonctionnement (+900.000 euros en deux ans), des frais d'assurance et du coût de l'énergie (augmentation attendue de 250%, soit entre 600.000 et 700.000 euros par an), réitère avec insistance son invitation à ce que, sous l'impulsion du collège, l'Assemblée passe les frais de fonctionnement au peigne fin pour en apprécier l'utilité, et privilégie les investissements liés aux économies d'énergie au budget extraordinaire pour viser l'autonomie énergétique des bâtiments. Il souligne le fait que notre réaction doit être proportionnée à la gravité de la situation, et regrette que notre capacité d'investissement soit amoindrie eu égard, à l'augmentation constante des dépenses ordinaires.

- aussi dans le cadre du plan climat, invite le Collège communal à suivre de manière particulièrement attentive les obligations de replantation à charge des propriétaires, notamment au chemin du Gros Tienne
- Pierre Mévisse, Echevin des Travaux fait état du courriel du bureau d'avocat Urbanlaw reçu le 24 mai dernier concernant la compétence du Conseil communal pour la réfection du revêtement du chemin 45.

- A l'initiative de L. Rotthier, Bourgmestre, à noter les dates des prochains Conseils communaux: 20 septembre, 18 octobre, 8 novembre et 13 décembre 2022.

34ter. Cabinet du Bourgmestre - Convention de partenariat avec SAMJA-Vias - Décision

Vu les articles 37 quinquies à 37 septies du Code pénal qui prévoient que lorsqu'une personne a commis un fait de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle (sauf pour certains faits prévus par la loi), le juge peut décider de condamner l'intéressé à une peine de travail ;

Considérant que la peine de travail est exécutée via la Maison de Justice du lieu de résidence du condamné avec la collaboration d'un service d'accompagnement ;

Considérant que suite à l'appel à projet lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'accompagnement à la mise en œuvre des décisions judiciaires en matière de roulage, l'asbl SAMJA-Vias a été retenue comme service d'accompagnement ;

Considérant que SAMJA-Vias, dans sa recherche de lieux de prestation, propose dès lors un partenariat avec les administrations communales en vue d'accueillir des justiciables condamnés à une peine de travail autonome en raison d'infractions de roulage ;

Considérant que l'Administration communale pourrait accueillir ces personnes dans le cadre des missions suivantes (liste non-exhaustive) :

- Aide lors des événements communaux (Boucles de Lasne, Braderie, Marché de Noël, semaine de la mobilité, ...) ;
- Intégration au sein des équipes du service Travaux (aide à l'entretien des chemins communaux, trottoirs, cimetières, pistes cyclables, certains travaux d'aménagement, ...) ;
- Sécurisation de la traversée des élèves devant les écoles, ... ;

Vu le texte de la convention de partenariat transmis par SAMJA-Vias et ses annexes (convention de peine de travail et contrat d'assurance « responsabilité civile et dommage corporels » souscrit par la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès d'Ethias) ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article unique : de marquer accord sur les termes de la convention de partenariat à conclure avec SAMJA-Vias afin d'accueillir des justiciables condamnés à une peine de travail autonome en raison d'infractions de roulage (voir document annexe).

Le Conseil se réunit à huis-clos